

N° 10-18

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 27 octobre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté du **26 octobre 2023** portant interdiction de rassemblement automobile
- Arrêté du **27 octobre 2023** portant instauration d'un périmètre de protection aux abords de la nécropole nationale de Saint-Hilaire-le-Grand

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet

Châlons-en-Champagne, le 26 octobre 2023

Arrêté portant interdiction de rassemblement automobile

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur David BERTHOU, Directeur de cabinet du préfet de la Marne, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

Considérant la tenue fréquente de rassemblements automobiles non déclarés dans certaines zones des communes de Châlons-en-Champagne, de Saint-Memmie, de Courtisols, de Pierry, de Reims et Cormontreuil, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements, dépourvus d'organisateur clairement identifiés, regroupent un nombre important de véhicules et se déroulent sans mesure de sécurisation adaptée ;

Considérant que ces rassemblements sont également générateurs de risques en matière de sécurité routière avec des vitesses excessives qui ont pu être constatées ;

Considérant que, d'après mes renseignements, des rassemblements de ce type pourraient survenir prochainement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1: Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de *tuning* et *running* est interdit du 27 octobre 2023 à partir de 15 heures jusqu'au 30 octobre 2023 à 06 heures sur :

- Le secteur de la zone d'activité commerciale de « *Voitrelle* » et de la zone d'activité commerciale du « *Mont Hery* » situées dans la commune de Châlons-en-Champagne ;

- Le secteur de la zone d'activité commerciale « *Mercuria* » située dans la commune de Saint-Memmie ;
- La commune de Courtisols ;
- Le secteur de la zone d'activité commerciale située dans la commune de Pierry ;
- Le secteur de la zone d'activité commerciale « *Croix Blandin* » située dans la commune de Reims ;
- Le secteur de la zone d'activité commerciale de la commune de Cormontreuil ;

Article 2 : Il est rappelé que conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, tout contrevenant à « *des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe* », soit un montant de 150 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Châlons-en-Champagne, de Saint-Memmie, de Courtisols, de Pierry, de Reims et Cormontreuil.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 4 : Monsieur le Directeur de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



David BERTHOU



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité publique**

Châlons-en-Champagne, le 27 octobre 2023

Arrêté portant instauration d'un périmètre de protection aux abords de la nécropole nationale de Saint-Hilaire-le-Grand

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et sur les risques qui pèsent sur le département ;

Considérant que l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que dans un but d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'acte de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le préfet peut « instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que le vendredi 27 octobre 2023, une cérémonie d'inhumation de trois dépouilles de soldats de l'armée impériale russe est organisée à la nécropole nationale de Saint-Hilaire-le-Grand ;

Considérant que cet événement, qui se caractérise par un fort retentissement dans un contexte national marqué notamment par une élévation de la posture VIGIPRATE à niveau « alerte attentat », est susceptible de rassembler un public important ;

Considérant que cet événement, qui se tient dans un lieu délimité s'expose à un risque accru d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'au vu de cette situation et des dispositions de l'article L. 226-1 du code précité, il y a lieu pendant le déroulé de la cérémonie d'inhumation d'instaurer un périmètre de protection englobant le site de la nécropole nationale de Saint-Hilaire-le-Grand ainsi que ses abords, aux fins de prévention de tout acte de terrorisme ;

Considérant dès lors que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôles prévues par le dispositif du présent arrêté ;

Considérant enfin que dans la mesure où le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de

contrôle afin de tenir compte de leur vie privée et professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un périmètre de protection est instauré autour du site de la nécropole nationale de Saint-Hilaire-le-Grand et l'ensemble des voies d'accès à celui-ci pour le 27 octobre 2023, de 11 heures à 18 heures. Ce périmètre est défini comme couvrant une zone de 500 mètres en rayonnage autour du site de la nécropole nationale de Saint-Hilaire-le-Grand.

Article 2 : L'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Concernant l'accès des piétons :

Les effectifs de la gendarmerie nationale présents sont autorisés à participer aux palpations de sécurité, aux inspections visuelles et aux fouilles de bagages. Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Concernant les véhicules

Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 3 : Pour accéder au site de la nécropole nationale de Saint-Hilaire-le-Grand, le public pourra se présenter au portail d'accès de ce dernier.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 6 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Marne, Madame la maire de la commune de Saint-Hilaire-le-Grand, Monsieur le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


David BERTHOU